EXTRAIT

DES REGISTRES

DES ARRÊTÉS

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

DU DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES.

Du 2 Nivôse, an 6 de la République française, une et indivisible.

EN la séance publique du soir, à laquelle ont été présens Reguis, *Président;* Bausset, Daumas, Hodoul, *Administrateurs*, Guieu, *commissaire du directoire exécutif*, et Renoux, *secrétaire subrogé*;

Le Commissaire près l'Administration centrale a déposé sur le bureau un Arrêté du Directoire exécutif du 8 frimaire dernier, concernant le département des Basses-Alpes.

Lecture faite dudit Arrêté, l'administration centrale considérant que le système de dévastation et de mort adopté par le royalisme, a depuis trois ans, particulièrement affligé le département des Basses-Alpes, et que les crimes de ses sectaires homicides ont été jusqu'à présent impunis.

Considérant, que quoique le directoire exécutif ait principalement cité dans son Arrêté les délits qui appartiennent à cette époque lugubre, où la mort avoit donné à sa marche dans ces contrées, une rapidité progressivement effrayante, il n'est pas dans l'intention du gouvernement que les attentats du même genre, produits par la même cause, la haine de la république, dirigés et exécutés par les mêmes hommes, échappent à la sévérité des lois, pour n'être pas compris dans l'énumération que le directoire en fait dans son arrêté.

Considérant, que les lois appellent indistinctement à leur tribunal tous ces hommes féroces dont les forfaits ont, durant trois ans, couvert de deuil le département des Basses-Alpes;

Après avoir ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté du directoire exécutif du 8 frimaire dernier, concernant le département des Basses-Alpes, sera imprimé ainsi que le présent, au nombre de 700 exemplaires dont 400 en placards, pour être affichés dans chaque commune, dans les 24 heures de la réception, à la diligence de l'agent municipal.

II

Dans la décade qui suivra ladite affiche, la municipalité de chaque canton formera, à triple original, un

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

tableau détaillé et divisé par commune, de tous les assassinats, tentatives d'assassinats, vols, dévastations et généralement de tous crimes et délits énoncés au code pénal, commis dans son arrondissement depuis l'an 3 de la république.

III.

Un exemplaire dudit tableau sera envoyé au plus tard dans le onzième jour après la réception du présent Arrêté, à l'administration centrale du département ; le second sera remis dans le même jour au juge de paix du canton qui en donnera un récépissé ; le troisième sera déposé dans les archives de la municipalité.

IV.

En cas de négligence de la part des municipalités pour la formation, envoi ou rémission dudit tableau dans les délais ci-dessus prescrits, l'administration centrale y pourvoira en envoyant sur les lieux un commissaire qui fera, aux frais des administrateurs négligens, les opérations en retard.

V.

Dans les trois jours qui suivront l'affiche de l'Arrêté du directoire exécutif du 8 frimaire dernier, les juges de paix sont tenus de reprendre le cours des procédures commencées à l'occasion des crimes et délits y mentionnés et de commencer l'instruction dans la décade qui suivra

la rémission du tableau précité, pour tous les crimes et délits *non compris dans le décret d'amnistie du 4 brumaire an 4*, commis depuis l'an 3, restés sans poursuite ou qui même n'ont pas été judiciairement constatés.

V I.

Les commissaires du directoire exécutif près les municipalités, sont chargés de requérir et surveiller l'exécution du présent Arrêté et d'en rendre compte, chaque décade, au commissaire près l'administration centrale qui le lui transmettra.

V I I.

Il sera envoyé un exemplaire de cet Arrêté aux ministres de la justice et de la police générale.

Fait à Digne, en Département, l'an et jour susdits. *Signés* Reguis, *président ;* Bausset, Daumas, Hodoul, *administrateurs*, Guieu, *commissaire du directoire exécutif*, et Renoux, *secrétaire subrogé.*

Pour expédition conforme :

Renoux, *secrétaire subrogé.*

MINISTÈRE DE LA POLICE

GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE.

EXTRAIT

DES REGISTRES

DES DÉLIBÉRATIONS

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Paris, le 8 frimaire, l'an 6 de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

SUR le rapport du Ministre de la police générale; vu la correspondance du commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département des Basses-Alpes, avec ce ministre;

Considérant, que depuis germinal dernier, le royalisme et le fanatisme ont fait des progrès aussi rapides que funestes à la chose publique, dans le département des Basses-Alpes; que les trames les plus criminelles y ont été ourdies impunément contre la sûreté intérieure et extérieure de la république;

Considérant, que dans les communes de Forcalquier, Entrevaux, Sisteron, Oraison, Montfuron, les Mées, Riez,

Castellet , Manosque , Lamotte , Valsaintes , Banon , Sainte-Tulle , Nibles , Villeneuve , Digne et autres , des proscriptions , des vengeances et de nombreux assassinats ont été commis avec la férocité la plus inouie par les royalistes et les fanatiques , envers les acquéreurs de domaines nationaux et les républicains les plus purs et les plus prononcés pour la cause de la liberté ; que plusieurs de ces derniers , pour se soustraire aux excès dont ils étoient menacés ont abandonné leurs domiciles et leurs familles ; que nombre de procédures instruites à l'occasion de ces crimes ont été pour la plupart infructueuses , soit parce que les victimes ou les témoins terrorifiés , ont craint de désigner les coupables , soit parce que des juges et des jurés partisans de la royauté , lui ont sacrifié l'hommage qu'ils devoient à la vérité et à la justice , en proclamant innocens des individus vraiment coupables ;

Considérant aussi , que des habitans de Manosque , Oraison et Forcalquier , sont allez , à différentes époques , armés , masqués et non masqués , faire des incursions dans des communes environnantes , telles que Montfuron , le Castellet et Sisteron , qu'ils y ont jetté la terreur , violé l'asyle des citoyens , commis des vols et plusieurs assassinats , et qu'avant et après la nouvelle du 18 fructidor , il est parti de Forcalquier , des agens royaux qui se sont portés dans les communes de Saint-Etienne et Banon , pour prêcher ouvertement l'insurrection contre les représentans du peuple et le gouvernement , demeurés fidèles à la république ;

Considérant, que dans d'autres communes ces scènes d'horreurs se sont dernièrement renouvellées, qu'à Nibles, la maison d'un patriote a été entièrement pillée, tandis qu'on le tenoit lui et sa femme enfermés dans la cave; qu'à Digne, un autre patriote a été enlevé et assassiné par des individus masqués; qu'à Sainte-Tulle, le commissaire provisoire a été assailli; que le commissaire du canton de Banon vient d'expirer sous les coups de ses assassins; que l'audace du royalisme est telle dans la commune de Manosque, que des individus ont déjà acheté en secret, de ceux de Sisteron, de la poudre à tirer; qu'en ce moment même, à Manosque et à Digne, ils fabriquent des stilets pour mettre pleinement à exécution le projet d'égorgement qu'ils ont depuis long-temps conçu pour détruire les patriotes et porter atteinte au régime constitutionnel;

ARRÊTE;

En vertu de l'art. 39 de la loi du 19 fructidor an 5;

ARTICLE PREMIER.

La commune de Manosque est mise en état de siège.

II.

Les généraux commandant la division militaire sont investis du pouvoir d'appliquer cette mesure aux communes de Digne, Forcalquier, Oraison et Sisteron; si, après avoir pris des renseignemens auprès de l'administration centrale du département des Basses-Alpes, ils la croient nécessaire au maintien de la sûreté générale.

III.

Pour l'exécution des articles ci-dessus, le ministre de la guerre est chargé de faire passer, sur-le-champ, dans le département des Basses-Alpes, 600 hommes d'infanterie et 150 de cavalerie.

IV.

Le commissaire du directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel de ce département, est chargé de faire reprendre, à l'instant, le cours de l'instruction des produres commencées à l'occasion des crimes et délits précités, et de rendre compte, chaque décade, de leur progrès et résultats au ministre de la justice et à celui de la police.

V.

Les ministres de la justice, de la guerre et de la police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Signé, P. BARRAS.

Par le Directoire exécutif;

Le secrétaire général, *Signé* LAGARDE.

Certifié conforme :

Le Ministre de la police générale,

SOTIN.

A DIGNE, chez CL. ARNAUD, imprimeur du Département des Basses-Alpes.